

COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 19 Août 2021

Procès-Verbal N°7

Président : M. Alain CRACH

Présents: MM. Georges DA COSTA, Olivier DISSOUBRAY, Jean GABAS et Mohamed TSOURI

Excusé: M. René ASTIER.

<u>Assiste</u>: M. Camille-Romain GARNIER, Juriste

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

<u>Dossier</u>: S.C. SEBAZAC (524819) / Augustin CHARBONNIER (2546151815) – INTER DU CAUSSE BEZONNES (548216)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club de SEBAZAC à la mutation du joueur U17 Augustin CHARBONNIER vers l'INTER DU CAUSSE BEZONNES au motif « se référer à l'article 24 alinéa 4 des Règlements des championnats du District de l'Aveyron ».

Considérant l'article 24.4 dudit règlement précité :

« 4) Les joueurs U17 ne peuvent participer aux compétitions senior du D.A.F.. Toutefois, le Comité Directeur peut accepter de façon exceptionnelle la présence de 2 joueurs maximum de cette catégorie dans l'équipe première du club.».

Considérant que le club de SEBAZAC a apporté un complément d'information en précisant que le club de BEZONNES « bénéficiait de la couverture de leur club en ce qui concerne les compétitions du District de l'Aveyron », faisant a priori référence au statut des écoles de football.

Considérant que la Commission rappelle que ce statut n'existe plus depuis la saison 2017-2018, la F.F.F. ayant dénoncé cette pratique sur l'ancienne Ligue Midi-Pyrénées. Que de plus l'article 24.4

précédemment cité laisse la possibilité au Comité Directeur du District de l'Aveyron d'autoriser la présence de deux joueurs U17 en senior.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- > OPPOSITION du S.C. SEBAZAC : NON-FONDEE.
- ➤ Le joueur Augustin CHARBONNIER (2546151815) est autorisé à voir sa licence mutation validée auprès du club INTER DU CAUSSE BEZONNES (548216).

<u>Dossier</u>: S.C. MANDUELLOIS (521883) – Zakarya GUELMI (2546853408)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club S.C MANDUELLOIS d'annuler la licence du joueur Senior Zakarya GUELMI, ce dernier souhaitant finalement rester au sein de son ancien club du C.S. CHEMINOTS NIMOIS.

Considérant que la licence du joueur a été saisie en date du 13.06.2021 par le club d'accueil, et validée en date du 18.06.2021 par le service des licences de la L.F.O.

Considérant que le joueur est dès lors enregistré et qualifié avec le S.C. MANDUELLOIS, et qu'aucune suppression de licence n'est autorisée par la Commission. Que le joueur devra demander sa mutation au C.S. CHEMINOTS NIMOIS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

➤ NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club S.C. MANDUELLOIS (521883) pour le joueur Zakarya GUELMI (2546853408), ce dernier devant demander un changement de club.

<u>Dossier</u>: ENT.S. NONARDAISE (526158) – Daoud ASSANI NDAY (2547184102) / BIARS BRETENOUX (542847)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club ENT.S. NONARDAISE à la mutation du joueur Daoud ASSANI NDAY à BIARS BRETENOUX, le joueur s'étant finalement rétracté et souhaitant renouveler au sein de son club.

Considérant que l'article 193 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que,

« La Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club »

Considérant que l'<u>article 196 des règlements généraux de la F.F.F.</u> dispose que « *Cette opposition doit être motivée* ».

Considérant que le joueur ASSANI NDAY confirme avoir effectué des démarches afin d'être licencié à BIARS BRETENOUX, mais qu'il n'a signé aucune demande de licence. Que pourtant, le club de BIARS BRETENOUX a transmis une demande de licence signée du joueur.

Considérant cependant que la Commission constate que la signature présente sur le bordereau de demande de licence enregistré par BIARS BRETENOUX diffère des années précédentes, lesquelles sont identiques. Que cette différence vient à confirmer que cette licence n'a pas été signée par le joueur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- > JUGE COMME FONDEE L'OPPOSITION de l'ENT.S. NONARDAISE : le joueur Daoud ASSANI NDAY n'ayant pas signé la demande de licence.
- > SUPPRIME la demande de licence effectuée par BIARS BRETENOUX (542847) et ADRESSE UN SEVERE RAPPEL A L'ORDRE à ce dernier.

<u>Dossier</u>: Hicham OUMAOU (1415322886) – A.S. ROUSSON (517872)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du joueur Senior Hicham OUMAOU (transmise par l'A.S. ROUSSON, son ancien club), licencié depuis le 15.07.2021 au sein du club de SAINT BARBE LA GRAND COMBE (500257) d'annuler sa licence au sein de ce club, au motif qu'il n'a pas joint de questionnaire de santé, et tandis qu'il a eu une complication médicale ayant nécessité un arrêt de travail.

Qu'il joint à l'appui de sa demande l'attestation médicale de l'hôpital d'ALES en date du 20.07.2021.

Considérant que la demande du joueur OUMAOU est anachronique, ce dernier ayant été enregistré en date du 15.07.2021 au sein de son club.

Qu'également la Commission fera application de l'adage « *Nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans* » - nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude -, le joueur ne pouvant invoquer sa propre faute pour dénoncer sa licence au sein de son club actuel.

Qu'enfin, même en cas de modification du questionnaire de santé ou de l'état physique du joueur, il n'est nullement prévu, et ce dans aucun texte de la F.F.F. ou de la L.F.O., l'annulation de la licence du joueur au sein de son club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

➤ NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. ROUSSON (517872) et du joueur Hicham OUMAOU (1415322886).

<u>Dossier</u>: MONTPELLIER ARCEAUX (528675) – Farel NZOMONO (2547062924)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de modification du cachet mutation « hors-période » du joueur Farel NZOMONO en cachet « mutation »

pour cause de rendu des pièces exigées suivant l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant après étude des pièces qu'il apparaît que licence a été saisie en date du 14.07.2021 et que les pièces ont été transmises à la même date. Que toutefois le bordereau de demande de licence a été refusé en date du 22.07.2021 par les services de la L.F.O., et qu'une nouvelle pièce a été transmise le 24.07.2021. Qu'après un nouveau refus du 27.07.2021, une pièce identique à la première transmise le 14.07.2021 a été acceptée le 29.07.2021.

Qu'il semble dès lors qu'une erreur administrative ait été commise, les pièces N°1 et 3 étant similaires. Que la Commission ramènera la qualification du joueur au 14.07.2021, en lieu et place du 27.07.2021, et modifiera par là-même le cachet du joueur NZOMONO.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

MODIFIE le cachet MUTATION « HORS-PERIODE » et APPOSE un cachet MUTATION sur la licence du joueur Farel NZOMONO

<u>Dossier</u>: Requalification du cachet « Mutation » - U.S. SEYSSES FROUZINS (580593)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club U.S. SEYSSES FROUZINS de requalifier la date d'enregistrement des demandes de licences saisies pour les joueurs,

- Bruno Rafael DA SILVA DIAS (9602912472) U18;
- Michelson HORATIUS (9603226615) U18;
- Romain BUSOLLO (2548039159) U17;
- Thomas LAVILLE (2546265924) U16;
- Romain ABADIE (2546615251) U16;
- Rafael LABARTHE (2546995442) U16;
- Rémi MERCADIER (2546600028) U16 ;
- Paul RICARD (2546454097) U16;
- Ilyes HSSAIN (2546577010) U15;
- Melvi AKAKPO (2547061810) U14;
- Mateys CHANCHOLLE (2547056912) U14.

Au motif de l'inactivité du club quitté de l'U.S. LABASTIDETTE (537930).

Considérant l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F.:

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). ».

Considérant qu'à ce jour, aucune inactivité n'a été renseignée par le club de l'U.S. LABASTIDETTE. Que toutefois ce dernier a donné son accord écrit aux dites mutations, mais en utilisant un document

strictement réservé à l'application de l'article 117 D des Règlements Généraux de la F.F.F. (création de catégorie du nouveau club).

Que la Commission mettra le dossier en attente de précisions sur la situation de l'U.S. LABASTIDETTE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

SURSEOIT A STATUER dans l'attente de renseignements complémentaires sur la situation de l'U.S. LABASTIDETTE.

Dossier: F.C. RANGUEIL (537945) – Mohamed AMANE (2548186847) / F.C. MULHOUSE (500123)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club F.C. MULHOUSE à la mutation du joueur senior Mohamed AMANE vers le F.C. RANGUEIL, au motif du non-règlement de sa cotisation pour la saison 2019-2020 (l'opposition datant de la saison 2020-2021).

Considérant que l'article 193 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que,

« La Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club »

Considérant que l'<u>article 196 des règlements généraux de la F.F.F.</u> dispose que « *Cette opposition doit être motivée* ».

Considérant que par courriel en date du 17.08.2021, le F.C. MULHOUSE a transmis une fiche de renseignement ainsi qu'une fiche de cotisation au sein de l'association, nommée et signée par le joueur, faisant état d'une licence à régler de 215 euros.

Que le joueur AMANE n'a en revanche transmis aucune information sur sa situation. Qu'en l'état actuel du dossier, la Commission retiendra les renseignements transmis par le F.C. MULHOUSE comme une preuve de la dette du joueur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- ➤ JUGE FONDEE L'OPPOSITION DU CLUB F.C. MULHOUSE (500123) au départ du joueur Mohamed AMANE (2548186847) vers le F.C. RANGUEIL (537945)
- > Le joueur doit régulariser sa situation auprès du F.C. MULHOUSE.

<u>Dossier</u>: Requalification du cachet « Mutation » - M.J.C. GRUISSAN (541675)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club M.J.C. GRUISSAN de requalifier la date d'enregistrement de la demande de licence saisie pour les joueurs :

- Anthony PUYAL (1415321482);
- Rémi FOHR (2544410285).

Au motif que le club ignorait qu'il existait un délai réglementaire afin de compléter un dossier de mutation.

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.:

« Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification ».

Considérant les observations produites par le club demandeur.

Considérant que le club demandeur a saisi les demandes pour les deux joueurs visés en date du 15.07.2021. Que le 16.07.2021, il a reçu une notification concernant le refus de la photo de Monsieur PUYAL. Que le 16.08 pour Monsieur PUYAL et le 17.08 pour Monsieur FOHR, le club recevait une information de suppression desdites licences pour cause de pièces non-fournies dans les délais.

Considérant qu'un accord a été demande au club de Monsieur PUYAL, mais que la licence de Monsieur FOHR n'a plus été demandée par le club. Que la Commission ne jugera donc, en l'état, que le dossier de Monsieur PUYAL.

Considérant au vu de l'ensemble des éléments à disposition de la Commission qu'aucun élément probant ne justifie de prononcer une requalification de la date d'enregistrement de la demande dès lors que celle-ci résulte de l'application de l'article 82 des règlements généraux de la Fédération.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club M.J.C. GRUISSAN (541675)

<u>Dossier</u>: STADE BEAUCAIROIS 30 (551488) – Ayana Aida ATTOUMANE (9603117945) / F.C. MILHAUD (580998)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'absence de réponse du F.C. MILHAUD à la demande d'accord au changement de club de la joueuse Ayana Aida ATTOUMANE vers le club STADE BEAUCAIROIS 30.

Considérant que l'article 100.2 des règlements généraux de la L.F.O. dispose que,

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

Considérant que l'accord a été demande en date du 29.07.2021 par le STADE BEAUCAIROIS, et qu'une relance a été effectuée le 10.08.2021 par le service juridique. Qu'à ce jour, aucune réponse n'a été donnée par le club du F.C. MILHAUD.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

➤ IMPOSE UNE ASTREINTE DE 10 EUROS PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE au F.C. MILHAUD (580998) à la demande de mutation effectuée par le STADE BEAUCAIROIS 30 (551488) pour la joueuse Ayana Aida ATTOUMANE (9603117945), à compter du 17.08.2021.

<u>Dossier</u>: F.C. LOURDES (520191) – Luca MATERA (9602736741) / F.C. DU PLATEAU LANNEMEZAN (553755)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club F.C. PLATEAU LANNEMEZAN à la mutation du joueur U17 Luca MATERA vers le F.C. LOURDES, au motif « règlement des 50kms, Lourdes – Lannemezan = 55kms ».

Considérant que l'article 193 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que,

« La Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club »

Considérant que l'article 196 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que « Cette opposition doit être motivée ».

Considérant que <u>l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> dispose : « Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci. »

Considérant que le joueur MATERA est un joueur U17, et qu'il n'est donc pas soumis à cette règle. Que de plus, Lourdes et Lannemezan (lieu de domicile du joueur) se trouvant au sein du même département, cette règle n'aurait de toute façon pu trouver application, même s'il eut été U15.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- > JUGE NON-FONDEE L'OPPOSITION DU CLUB F.C. PLATEAU LANNEMEZAN (553755) au départ du joueur Luca MATERA (9602736741).
- > Le joueur peut signer au sein du club de son choix.

<u>Dossiers</u>: Oppositions MEZE STADE F.C. (581335) / U.S. MONTAGNACOISE (500294)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les oppositions du club MEZE STADE F. C. (581335) aux mutations des joueurs seniors Ouassim MAZGOUTI (2544140390) et Yassine PANGHOUD (2545616815).

Considérant que par courriel du 10.08.2021, le club MEZE STADE F.C. énonce que les joueurs mentionnés ne sont pas à jour de leur cotisation 2020-2021, et apporte, en plus de la charte du club, les éléments comptables de ses licenciés via le logiciel FOOTCLUBS sur lesquels n'apparaissent pas les règlements des cotisations des joueurs MAZGOUTI et PANGHOUD, contrairement à d'autres membres

du club.

Considérant que la Commission analyse ces éléments comptables comme une preuve du non-paiement de la cotisation par les joueurs visés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- ➤ JUGE FONDEE L'OPPOSITION DU CLUB MEZE STADE F.C. aux départs des joueurs Ouassim MAZGOUTI (2544140390) et Yassine PANGHOUD (2545616815) vers l'U.S. MONTAGNACOISE (500294).
- > Ces joueurs doivent régulariser leur situation auprès de leur ancien club.

<u>Dossier</u>: ENT. PERRIER VERGEZE (500377) – Luka JEANNEL (2546095232) / SPORTIFS 2 COEUR (550035)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club SPORTIFS 2 CŒUR à la mutation du joueur U18 Luka JEANNEL vers l'ENT. PERRIER VERGEZE. Que selon le club d'accueil, cette opposition « résulterait d'un conflit entre le club quitté et le représentant légal du licencié, sans aucun lien avec la situation directe de ce dernier ».

Considérant que par courriel du 18.08.2021, le club SPORTIFS 2 CŒUR énonce d'une part que des jeux de maillots auraient été subtilisés par le joueur, et que sa situation a justifié son blocage, sans rapport aucun avec son père. Que de plus, le joueur n'aurait pas réglé la cotisation de la saison 2020-2021.

Considérant que le père du joueur, Monsieur Ludovic JEANNEL confirme avoir lui-même gardé en sa possession du matériel, afin que le club de SPORTIFS 2 CŒUR lui règle ses défraiements d'éducateur de la catégorie U17 au titre de la saison 2020-2021.

Considérant que si le club de SPORTIFS 2 CŒUR a bien transmis les raisons de son blocage, il n'apporte cependant aucunement la preuve des faits cités, ni aucune pièce à l'appui de ses dires.

Considérant que la période normale de mutation doit permettre à un joueur de rejoindre librement le club de son choix, sauf élément de preuve d'une dette financière ou matérielle.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- > JUGE NON-FONDEE L'OPPOSITION DU CLUB SPORTIFS 2 CŒUR (550035) au départ du joueur Luka JEANNEL (2546095232).
- > Ce joueur est libre de rejoindre le club de son choix.

Le Secrétaire de séance TSOURI Mohamed

Le Président Alain CRACH